



NOMBRES DE MEMBRES

Afférents	qui ont pris	
au Conseil Municipal	En exercice	part à la Délibération
15	12	11

DATE DE LA CONVOCATION  
13/02/2023

Séance du Vendredi 17 février 2023, à la mairie de Féricy

L'an deux mil vingt-trois, le dix-sept février à 20 heures 30 minutes,

le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué,

s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances.

Sous la Présidence de Monsieur Jean-Luc GERMAIN

Présents : BOURGES Manel, CARPENTER James, DESPOTS Hervé,  
DJORDJEVIC Cécile, FOURGOUX-Catherine, GARNOTEL Virginie, GERMAIN  
Jean-Luc, HAMEON Yoann, ROCHER Catherine

Absents excusés :

ALLEYRAT Paul qui a donné pouvoir à HAMEON Yoann  
FONTAINE Corentin, qui a donné pouvoir à BOURGES Manel

Absente :

MENET Sophie

DJORDJEVIC Cécile est désignée secrétaire de séance

**OBJET : Mise en place d'une convention de location de la licence IV communale**

M. le maire rappelle au conseil que la commune a obtenu la licence IV de débit de boissons dans le cadre de la loi du 27 décembre 2019 visant à redynamiser les villages de moins de 3 500 habitants qui ne possédaient aucun débit de boissons sur son territoire.

M. le maire informe que l'association FCL a déposé une demande en mairie pour bénéficier de l'exploitation de cette licence IV et que Mme Sofia Joswiak, membre du bureau de l'association FCL a suivi la formation et possède donc le permis d'exploiter un débit de boissons.

Monsieur le maire rappelle également que la licence IV doit être exploitée régulièrement afin de ne pas être caduque après 5 ans d'inexploitation. Il propose donc de mettre à disposition de l'association FCL la licence IV communale de débit de boissons à titre gracieux par le biais d'un contrat de location d'un an non renouvelable tacitement.

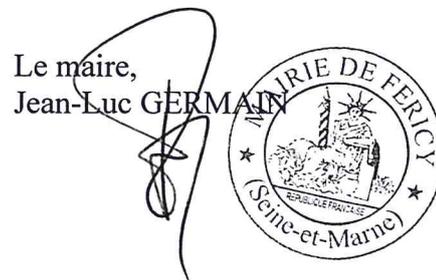
Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, accepte de mettre à disposition de l'association FCL, la licence IV communale et autorise M. le maire à signer la convention ci-annexée en projet.

**Le Maire certifie le caractère  
exécutoire de cet acte  
Transmis en Préfecture le 20 février 2023  
Publié le 20 février 2023**

Extrait certifié conforme  
à Féricy, le 20 février 2023

Le secrétaire de séance,  
Cécile DJORDJEVIC

Le maire,  
Jean-Luc GERMAIN



## Annexe à la délibération n°2023-07 : Convention de mise à disposition

Entre

La commune de Féricy représentée par Monsieur Jean-Luc GERMAIN, maire dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2020,

Ci-après désigné « le Propriétaire »,

Et

L'association Féricy Culture Loisirs représentée par Monsieur Gérard MEMBRIVES, président,

Ci-après désigné « Le Preneur »,

Il est d'abord rappelé ce qui suit :

Le Propriétaire est titulaire d'une licence de débit de boissons de type IV, obtenue le 28 novembre 2022, qui l'autorise à vendre des boissons alcoolisées de 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> groupe en vue de leur consommation sur place.

Le Preneur a présenté un permis d'exploitation obtenu le 23 novembre 2022, valable jusqu'au 22 novembre 2032.

### Article 1<sup>er</sup> : Location de la licence

La Propriétaire accorde au Preneur une location de sa licence et l'autorise à exploiter lesdits droits pour la durée du 18 Février 2023 au 31 décembre 2023.

Le présent contrat ne peut pas être reconduit tacitement et pourra être interrompu par l'une ou l'autre des parties sans justificatif avec un préavis écrit de minimum 1 mois.

### Article 2 : Redevance à acquitter par le Preneur

Dans le cadre de ses activités associatives, cette location est consentie à titre gracieux. Le Propriétaire ne demande pas de redevance.

Le Preneur devra fournir au Propriétaire un calendrier des dates auxquelles il souhaite exploiter la licence IV.

Afin de justifier l'exploitation de la licence, le Preneur devra remettre à la fin de chaque manifestation le stock d'alcool acheté et vendu avec un bilan comptable. Ce document pourra servir de justificatif en cas de contrôle des services préfectoraux.

### Article 3 : Déclaration du Propriétaire

Le Propriétaire affirme que :

- il respecte les textes légaux et réglementaires applicables à la vente de boissons alcoolisées,
- il n'est pas concerné par aucune décision de fermeture du débit de boissons prononcée par une autorité administrative ou judiciaire,
- il ne fait pas l'objet d'aucune procédure qui pourrait aboutir à une telle décision.

### Article 4 : Déclaration du Preneur

Le Preneur déclare que :

- il répond à l'ensemble des conditions exigées pour l'exploitation de la licence visée par le présent contrat,
- il n'a fait l'objet d'aucune condamnation de nature à lui interdire l'exploitation de cette licence,
- au sein de l'association, Madame Sofia JOSWIAK a suivi la formation imposée par le code de la santé publique pour l'exploitation d'un débit de boissons alcoolisés et elle a obtenu un permis d'exploiter délivré le 23 novembre 2022 par l'organisme agréé France Proformation.

### Article 5 : Responsabilité

Le Propriétaire décline toute responsabilité quant à l'exploitation de sa Licence pendant la durée du contrat.

Le Preneur s'engage à déclarer cette exploitation de Licence débit de boissons auprès de sa compagnie d'assurance.

### Article 6 : Droit applicable et juridiction compétente

Le présent contrat est assujéti au droit français. Tout litige qui résulterait de son exécution sera soumis aux tribunaux dont dépend le lieu d'exploitation de la licence louée.

Envoyé en préfecture le 23/02/2023

Reçu en préfecture le 23/02/2023

Publié le



ID : 077-217701796-20230217-D2023\_07-CC